

# Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIIIe siècle : le Consistoire de la Ville face à la violence

Autor(en): **Staremborg Goy, Nicole**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870162>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTENIR LA PAROLE ET LE GESTE À LAUSANNE  
AU XVIII<sup>e</sup> SIECLE.  
LE CONSISTOIRE DE LA VILLE FACE À LA VIOLENCE

Les consistoires vaudois ont été associés pendant longtemps à des cours de justice inférieures, en raison notamment de leur jugement de cas de violence mineure. L'examen de la législation et de la pratique consistoriales révèle cependant que le Consistoire de Lausanne est au XVIII<sup>e</sup> siècle une instance disciplinaire au sens strict. Dans une ville disposant depuis le Moyen Âge de lois et de tribunaux pour réprimer tout usage personnel de la violence, les magistrats lui attribuent une action religieuse, complémentaire de celle des autres institutions judiciaires. S'il traite d'atteinte à l'honneur sous forme d'injures, de bagarres dans des cabarets ou encore de maltraitance conjugale, c'est parce que de tels comportements portent atteinte aux valeurs chrétiennes en rompant la concorde conjugale ou en profanant le temps sacré, celui dévolu les dimanches et jours de fête liturgique à l'exercice de la religion. Par le biais de cérémonies de réconciliation et de peines morales, il cherche surtout à rétablir la paix entre les parties et à susciter l'amendement des fautifs.

L'étude de la violence est depuis les années 1970 un des domaines importants de la recherche historique. Celle de la criminalité sous l'Ancien Régime a connu un grand développement en Europe en raison des liens établis entre la violence, la construction de l'État moderne et la pacification de la société<sup>1</sup>. Bien que les consistoires soient

---

<sup>1</sup> Les résultats sont toutefois contrastés selon les lieux, les approches et les chronologies privilégiés. Pour plus de précisions, sous forme de bilan historiographique, cf. Benoît GARNOT, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris: Imago, 2000; Gerd SCHWERHOFF, «Kriminalitätsgeschichte im deutschen Sprachraum», in *Kriminalitätsgeschichte. Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, éd. A. Blauert, G. Schwerhoff, Konstanz: UVK Universität Konstanz GmbH, 2000, p. 21-68.

distincts de la justice criminelle (pénale)<sup>2</sup>, ils participent au processus général de perte de légitimité de la «culture de la violence», au sein duquel l'État ou les communautés jouent un rôle important, en réprimant, au nom de la morale chrétienne, des comportements violents contraires à la loi divine et aux normes collectives<sup>3</sup>. Cette contribution a pour but de déterminer le rôle assigné par les autorités municipales, voire par les individus, à la justice consistoriale à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle, période durant laquelle le contrôle de la population est renforcé. Elle s'interroge plus particulièrement sur la nature de la violence interpersonnelle traitée par le Consistoire de Lausanne dans la plus importante cité du pays de Vaud sous domination bernoise<sup>4</sup>.

*1. Les autorités municipales: le maintien de l'ordre public et la lutte contre le scandale*

Durant tout l'Ancien Régime, les conseils lausannois, composés majoritairement de nobles, gouvernent la ville, devenue officiellement une Seigneurie en 1729<sup>5</sup>. Le premier, le Conseil des Vingt-Quatre, a pour fonction de décider des questions politiques importantes et de juger de certaines infractions mineures. Le deuxième, le Conseil des Deux-Cents, qui représentait à l'origine la bourgeoisie, confirme les décisions importantes prises par le Conseil des Vingt-Quatre ou le Conseil des Soixante. Ce dernier s'occupe essentiellement des admis-

---

<sup>2</sup> Sur la constitution de la justice consistoriale en un champ de recherche spécifique et son insertion dans la thématique de la discipline sociale, cf. notamment Heinz SCHILLING, «“Geschichte der Sünde” oder “Geschichte des Verbrechens”? – Überlegung zur Gesellschaftsgeschichte der frühneuzeitlichen Kirchengenossenschaft », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 12 (1986), p. 169-192 (traduction anglaise: «“History of Crime” or “History of Sin”? – Some Reflections on the Social History of Early Modern Church Discipline », in *Politics and Society in Reformation Europe. Essays for Sir Geoffrey Elton on his Sixty-Fifth Birthday*, éd. par E. I. Kouri, T. Scott, Basingstoke, London: MacMillan Press, 1987, p. 289-310).

<sup>3</sup> Cf. entre autres Didier POTON, «Les institutions consistoriales: I. Les exemples des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 148 (2002), p. 953-964.

<sup>4</sup> Elle fait partie d'une recherche en cours (Nicole STAREMBERG GOY, *Le Consistoire de Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, projet de thèse déposé à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne) et analyse plus particulièrement les années 1704-1706, 1730-1733, 1758-60 et 1785-87, qui constituent un corpus de 95 cas (respectivement 36, 32, 22 et 5).

<sup>5</sup> Cf. Jeremy Charles JACKSON, *The Evolution of a municipal Oligarchy: Lausanne, 1536-1798*, Ann Arbor, Michigan: University Microfilms, 1971.

sions à la bourgeoisie. Ville alliée de Berne dont elle devient sujette à la suite de la conquête du pays de Vaud en 1536, Lausanne a conservé ses libertés, droits, privilèges, usages et coutumes d'avant la conquête, à l'exception de «la monnoye, la grâce et la suytte en guerre, et la dernière appellation», droits régaliens détenus par le nouveau souverain<sup>6</sup>. Elle a obtenu, en vertu des Largitions de 1536 et 1548, la basse, moyenne et haute juridiction des causes civiles et criminelles sur le territoire préalablement du ressort des bourgeois<sup>7</sup>. Celui-ci porte sur quatre des cinq bannières municipales (le Bourg, la Palud, le Pont et Saint-Laurent)<sup>8</sup>. La dernière (la Cité) où demeurent le personnel baillival, les pasteurs, les professeurs et les étudiants de l'Académie et du Collège relève de l'autorité du bailli, le représentant local de Berne<sup>9</sup>. Le système judiciaire est toutefois réaménagé. Aux tribunaux communaux s'ajoutent des cours baillivales, les premiers permettant l'exercice des droits de justice des bourgeois et les secondes ceux du bailli. Leurs tâches sont similaires et parallèles<sup>10</sup>. Cette organisation s'applique aussi à la justice consistoriale, introduite par Berne après l'adoption de la Réforme en 1536. Les Lausannois en acquièrent la juridiction en 1537 sous réserve que le bailli assure la présidence du Consistoire de la Ville ou Consistoire de Lausanne, dit «Venerable Consistoire» dans les sources<sup>11</sup>, en fonction une année plus tard<sup>12</sup>. À l'instar des consistoires instaurés par Berne dans ses terres alémaniques, le Consistoire de Lausanne, mais également ceux

---

<sup>6</sup> Regula MATZINGER-PFISTER, *Les sources du droit du canton de Vaud. C. Époque bernoise. I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Bâle: Schwabe & Co, 2003, p. 22 («La petite largition», 1.11.1536).

<sup>7</sup> R. Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud*, p. 20-23 («La petite largition», 1.11.1536), p. 23-33 («La grande largition», 18.4.1548).

<sup>8</sup> Les bannières sont des divisions administratives comparables à des quartiers. S'y ajoutent encore des villages forains, soit près de 6000 habitants à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et près de 9000 un siècle plus tard.

<sup>9</sup> Sa juridiction est étendue en 1710 à l'ensemble de la bannière de la Cité, soit à environ un millier d'individus.

<sup>10</sup> Pour plus de précisions, cf. Regula MATZINGER-PFISTER, «Les institutions publiques lausannoises aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles», in *Histoire de Lausanne*, dir. de J.-Ch. Biaudet, Toulouse, Lausanne: Privat & Payot, 1982, p. 221-230.

<sup>11</sup> Cf. Archives cantonales vaudoises [désormais ACV], B 39, *Registres des mémoires*, p. 394 r<sup>o</sup>.

<sup>12</sup> Cf. Archives de la Ville de Lausanne [par la suite AVL], E 154, 15.8.1738. Un second consistoire, relevant de la juridiction baillivale, est instauré probablement au cours du XVI<sup>e</sup> ou XVII<sup>e</sup> siècle. Les registres attestant de son activité commencent en 1659 (ACV Bd 61/1).

du pays de Vaud, sont de type zwinglien. Composés majoritairement de laïques auxquels s'ajoute au moins un pasteur, ils traitent des causes matrimoniales, ainsi que des atteintes à la discipline ecclésiastique et aux bonnes mœurs. Pour punir ces dernières, ils disposent de peines morales (admonestation, censure, amende honorable), pécuniaires (amendes le plus souvent modiques), carcérales (d'un jour à plusieurs semaines) et infamantes (privation de charge civile ou ecclésiastique, bannissement).

La répression de la violence interpersonnelle incombe aux autorités municipales en vertu du *Coustumier et Plaict general de Lausanne* de 1368, qui fait l'objet d'une révision approuvée par Berne en 1618, et fixe par écrit une partie du droit et des coutumes<sup>13</sup>. La violence à l'encontre des individus y fait l'objet d'un nombre relativement important d'articles. Le législateur, le Conseil des Deux-Cents, en envisage principalement deux formes. La première concerne des atteintes à l'honneur, qui peuvent être verbales (injures) ou écrites (libelles diffamatoires), pour lesquelles les justiciables peuvent saisir la justice<sup>14</sup>. La seconde se rapporte à la violence physique: des bagarres, des agressions et des homicides que l'État réprime d'office ou sur plainte de particuliers<sup>15</sup>. Selon la constante pratique du lieu, ainsi que le rappelle le Conseil des Vingt-Quatre, «les causes d'injures se sont toujours recherchées par devant le juge ou les injures ont été proférées<sup>16</sup>». La détermination des cours civiles ou criminelles aptes à juger des cas de violence physique est plus complexe, car elle est faite selon le lieu du délit, la gravité des actes, ainsi que les peines encourues, et la qualité des personnes impliquées<sup>17</sup>. Aux prescriptions du droit lausannois peuvent s'ajouter des mandats souverains et des dispositions contenues dans la législation consistoriale régissant l'organisation et

<sup>13</sup> «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», éd. par Ludwig Rudolf von Salis, *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, 22 (1902), p. 169-297, 23 (1903), p. 203-308.

<sup>14</sup> Cf. «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», 23 (1903), art. 211-214, p. 214-215, art. 217, p. 216, art. 235, p. 223.

<sup>15</sup> «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», art. 219-223, p. 217-219, art. 225-226, p. 219-220, art. 229, p. 221, art. 233, p. 222, art. 236, p. 223-224.

<sup>16</sup> AVL, D 74, 21.2.1708, p. 134 v<sup>o</sup>.

<sup>17</sup> «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», art. 219-223, p. 217-219, art. 225-226, p. 219-220, art. 229, p. 221, art. 223, p. 222, art. 236, p. 223-224; AVL, P 48/I/4, *Coutumier de la Ville de Lausanne*, 1618, annoté par Jaques François Boyve en 1769, et copié par Dumur fils en 1786, p. 392.

les compétences des consistoires vaudois<sup>18</sup>. La violence est proscrite au nom de la morale chrétienne afin de préserver la paix publique et la sécurité des individus, telles les agressions qui sont qualifiées de «scandales, vices, meffaits, et crimes<sup>19</sup>». Au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est à ce titre que le Conseil des Vingt-Quatre lutte contre le scandale, concept qui sert à légitimer depuis le Moyen Âge une éthique sociale fondée sur la Bible<sup>20</sup>. Ce dernier peut désigner aussi bien des querelles familiales que du tapage nocturne, des biens détériorés, des agressions avec effraction domiciliaire ou encore des bagarres: des délits qui ont en commun de porter atteinte publiquement aux lois en vigueur<sup>21</sup>. Le Conseil des Vingt-Quatre tient un rôle important dans la répression de telles transgressions. Il en est avisé par les différents agents chargés de la surveillance de la population, décide d'enquêtes pour en découvrir les auteurs et traduit ceux qui ont été identifiés devant le tribunal compétent<sup>22</sup>.

## 2. *Le Consistoire de Lausanne et la violence interpersonnelle*

Le Consistoire de la Ville participe à l'époque des Lumières au maintien de l'ordre public et moral auquel veille le Conseil des Vingt-Quatre. Si sa présidence revient au bailli, ce dernier la confie la plupart du temps au lieutenant baillival, son adjoint et remplaçant choisi parmi les familles nobles du lieu, qui siège en raison de sa charge dans les principales instances communales. Composé de six à huit laïques,

---

<sup>18</sup> Sur les mandats bernois destinés au pays de Vaud, cf. R. Matzinger-Pfister, *Les sources du droit*.

<sup>19</sup> «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», art. 219, p. 217.

<sup>20</sup> Pour plus de précisions, cf. Beat HODLER, *Das "Ärgernis" der Reformation. Begriffsgeschichtlicher Zugang zu einer biblisch legitimierten politischen Ethik*, Mainz: von Zabern (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz; 158), 1995.

<sup>21</sup> Cf. par exemple AVL, D 74, 17.2.1707, p. 39 r<sup>o</sup>; AVL, D 74, 26.7.1707, p. 77 v<sup>o</sup>; AVL, D 74, 20.9.1707, p. 87 v<sup>o</sup>; AVL, D 74, 15.6.1708, p. 164 r<sup>o</sup>; AVL, Chancellerie 15/2, ordonnance générale de police, 1773, art. XIII; AVL, Chancellerie 15/3, ordonnance générale de police, 1783, art. XIII.

<sup>22</sup> Cf. notamment AVL, D 73, 11.7.1705, p. 75 v<sup>o</sup>; AVL, D 74, 2.11.1706, Faisan/Isaac Michel, p. 10 v<sup>o</sup>; AVL, D 74, 22.2.1707, 1.3.1707, les Ardoin père et fils, p. 39 v<sup>o</sup>, 42 r<sup>o</sup>; AVL, D 74, 30.6.1707, p. 73 r<sup>o</sup>; AVL, D 74, 9.7.1707, p. 75 r<sup>o</sup>; AVL, D 83 12.11.1731, p. 217 r<sup>o</sup>; AVL, D 90, 7.1.1755, p. 17 r<sup>o</sup>; AVL, D 90, 21.7.1755, Diedey, p. 105 r<sup>o</sup>; AVL, D 94, 21.6.1763, p. 137 v<sup>o</sup>. Sur le fonctionnement de la police municipale, cf. Anne ROSSET, *L'organisation de la police urbaine de Lausanne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1748-1788)*, 2 vol., Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, 2003 (mémoire de licence dactylographié).

issus d'un des conseils dirigeants, et des quatre pasteurs lausannois, présents d'office en raison de leur fonction, ce tribunal est amené à réprimer un grand nombre de conduites dites scandaleuses: paillardise, adultère, jeu, danse, ivrognerie, conflits conjugaux, injures et bagarres, etc.<sup>23</sup> S'il a pu être considéré à ses débuts comme un concurrent des tribunaux municipaux par le Conseil des Vingt-Quatre<sup>24</sup>, ce n'est plus le cas deux siècles plus tard. Ce sont les magistrats lausannois qui définissent ses tâches sur la base des codes consistoriaux, sous réserve de leurs droits de justice, à l'exception des causes matrimoniales qui relèvent directement de Berne<sup>25</sup>. Ils procèdent de manière similaire à l'égard des mandats généraux dont une partie concerne l'activité des consistoires<sup>26</sup>. En vertu de ce principe, le fait que le Consistoire de Lausanne juge de causes d'injures et de bagarres<sup>27</sup>, qui relèvent expressément du Plaict général et des tribunaux municipaux, étonne. On pourrait l'attribuer à une spécificité de la justice d'Ancien Régime, qui se caractérise par l'ajout de nouvelles juridictions sans suppression des anciennes, les unes et les autres, parfois concurrentes, ayant des fonctions semblables. Il conduit à examiner plus précisément la nature des comportements violents portés à la connaissance du Consistoire, ainsi que le rôle de ce dernier pour faire respecter les lois lausannoises interdisant un usage personnel de la violence. En l'absence de règles écrites qui délimitent ses compétences, seule la confrontation entre la législation et l'activité consistoriales peut amener quelques éclaircissements.

---

<sup>23</sup> Sur l'organisation et l'activité du Consistoire de Lausanne, cf. Serafina COLOMBO, *La condition féminine d'après les registres du Consistoire de Lausanne (1703-1753)*, 2 vol., Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (mémoire de licence dactylographié), 1995; Nicole STAREMBERG GOY, *Du buveur à l'ivrogne. Le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool 1754-1791*, Lausanne: éd. du Zèbre (à paraître).

<sup>24</sup> AVL, B 44, *Registres des mémoires*, p. 152 r°. Il faut signaler une étude sur l'introduction de la justice consistoriale à Lausanne: Sylvie MORET PETRINI, *Le Consistoire de Lausanne durant ses premières années* (titre provisoire), Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (mémoire de licence en préparation).

<sup>25</sup> ACV, Bd 39, *Loix et ordonnances du Consistoire de la Ville et République de Berne*, Berne, 1640, p. 73; ACV, Bd 43, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne, 1746, p. 116; ACV, Bd 46, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne, 1787, p. 94.

<sup>26</sup> «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», p. 17 (Lettre de Gabriel Seigneux de Correvon à Jacques François Boyve, 9.5.1769).

<sup>27</sup> Cf. S. Colombo, *La condition féminine d'après les registres du Consistoire de Lausanne*; N. Staremborg Goy, *Du buveur à l'ivrogne*.

### 2.1. DU CADRE JURIDIQUE À LA PRATIQUE JUDICIAIRE: LES ACTES VIOLENTS ET LEURS CIRCONSTANCES

D'abord constituées des Articles de Réformation, puis d'ordonnances souveraines, les lois consistoriales sont réunies par la suite sous forme de codes. Promulgués par le souverain bernois, trois recueils sont en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle, celui de 1640 utilisé jusqu'en 1746, date de l'édition d'un nouveau texte plus adapté aux besoins de l'époque, lui-même remplacé en 1787 par une édition qui sera en usage jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Organisés de manière thématique, ils traitent du droit matrimonial, de la répression de la sexualité illicite (paillardise et adultère) et de la discipline ecclésiastique<sup>28</sup>. La violence ne fait pas l'objet de lois spécifiques, à l'exception de celles concernant les blasphèmes et les jurons dirigés à l'encontre de la divinité<sup>29</sup>. La première mention explicite de la violence interpersonnelle apparaît dans la partie consacrée au divorce. Source de désunion, la maltraitance conjugale n'est pas ignorée du législateur<sup>30</sup>, même si elle est n'est pas un motif légal de divorce<sup>31</sup>. Mais elle doit être intolérable pour faire l'objet d'une action consistoriale. Le mari ou la femme qui inflige des «traitemens insupportables en faits et paroles» sera exhorté à cesser ses violences et condamné à la prison en cas de récidive<sup>32</sup>. Des querelles sont mentionnées ensuite au titre des transgressions de la discipline chrétienne (absence aux prédications, refus de la Cène, désobéissance filiale, ivrognerie, danse, jeu, etc)<sup>33</sup>. En particulier, ceux qui sont

en noise continuelle, chicanerie & semblables scandales, & se presenteront neanmoins avec l'Assemblée Chretienne à la table du Seigneur, Iceux devront estre appelez en Consistoire quelques jours

<sup>28</sup> ACV, Bd 39; ACV, Bd 43; ACV, Bd 46.

<sup>29</sup> ACV, Bd 39, p. 52-53.

<sup>30</sup> L'avoyer, les Petit et Grand Conseils de la Ville et République de Berne.

<sup>31</sup> Le divorce est accordé en cas d'adultère, de condamnation à des peines afflictives (châtiment corporel, bannissement et confiscation des biens), de maladies incurables (lèpre, folie) et d'incapacité à assurer le devoir conjugal (ACV, Bd 39, II, 6, p. 19; ACV, Bd 43, II, 7, p. 25-27; ACV, Bd 46, II, 3, 5, 6, 7, 8, p. 32-33, 38-41). Dans la pratique, il peut être obtenu lorsque les dissensions entre conjoints sont importantes et anciennes ou en cas de danger pour la vie de l'époux battu. Cf. Madeleine BOSSON, *Le divorce à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, 1981 (mémoire de licence dactylographié).

<sup>32</sup> ACV, Bd 39, III, 15, p. 35; ACV, Bd 43, II, 22, p. 67; ACV, Bd 46, II, 1, p. 29-31.

<sup>33</sup> ACV, Bd 39, p. 66.



avant la Cène, & leur estre remontré le danger où ils se précipitent en prenant indignement le Saint Sacrement du Seigneur, avec une sérieuse représentation du grand malheur qu'ils auront à attendre de Dieu<sup>34</sup>.

Ne disposant pas d'un droit d'exclusion de la Cène, même temporaire, les consistoires vaudois doivent montrer aux pécheurs les dangers d'un tel sacrilège pour leur salut, car ce sacrement est administré aux communicants adultes sans être précédé d'un examen doctrinal et moral<sup>35</sup>. Ils doivent encore citer à comparaître des individus «qui causent du desordre pendant la nuit» à la suite d'activités contraires à la religion réformée et aux bonnes mœurs, comme la fréquentation des cabarets ou la participation à des fêtes dites païennes (feux de carnaval, mascarades)<sup>36</sup>. La formulation suffisamment générale de la loi concernant le Sabbat leur permet en plus de réprimer des paroles ou des conduites violentes qui en profanent le caractère saint, puisqu'elle stipule «de s'y abstenir de tout bruit, tumulte, cris & huées, de même que de tout chant, de toutes paroles grossieres & obscenes, de gestes vilains & mal-honnêtes<sup>37</sup>». Les coupables seront châtiés selon l'exigence du cas<sup>38</sup>. Cette disposition s'explique en raison d'un changement important dans la conception du dimanche. Alors qu'au lendemain de la Réforme, ce jour n'est pas différent des autres, s'en distinguant simplement par l'obligation de culte, le souverain bernois l'assimile par la suite au Sabbat dont le respect imposé par la population vaudoise s'avère être difficile<sup>39</sup>. Qu'il s'agisse de disputes, d'empoignades ou de mauvais traitements, la violence susceptible d'être portée à l'attention des consistoires est mineure, car ces tribunaux ne

<sup>34</sup> ACV, Bd 39, IV, 2, p. 49. Cf. également ACV, Bd 46, p. 98.

<sup>35</sup> Sur la Cène en pays de Vaud, cf. Henri VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne: La Concorde, 1927, vol. I, p. 342-345; ACV, Bd 37/3, Recueil d'ordonnances pour les églises du Pays de Vaud, 1758, p. 20-23; ACV, Bd 38, *Ordonnance ecclésiastique pour le Pays de Vaud*, Berne, 1773, p. 16-19.

<sup>36</sup> ACV, Bd 43, VI, 2, p. 104. La consommation nocturne d'alcool est associée à l'ivrognerie que les consistoires doivent châtier. Pour plus de précisions, cf. N. Staremberg Goy, *Du buveur à l'ivrogne*.

<sup>37</sup> ACV, Bd 43, IV, 1, p. 71.

<sup>38</sup> ACV, Bd 39, I, 11, p. 45; ACV, Bd 43, IV, 1, p. 71; ACV, Bd 46, p. 95-102.

<sup>39</sup> Sur ce point, cf. Nicole STAREMBERG GOY, «Temps sacré et activités profanes. L'action du Consistoire de Lausanne pour le respect du Sabbat (1754-1791)», *Actes de la journée d'étude 2003 de la Société suisse d'histoire économique et sociale (Temps du travail – temps de loisirs. Pratiques et usages du temps libre, 14<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, Zurich: Chronos (société suisse d'histoire économique et sociale; 20), 2004 (à paraître).

peuvent juger «de ce qui à apparence de crime»<sup>40</sup>. Elle concerne des domaines qui leur sont traditionnellement attribués, le couple et la religion, qui demeurent au XVIII<sup>e</sup> siècle pour le souverain bernois des garants de stabilité sociale.

L'examen des procès-verbaux, qui témoignent de l'activité judiciaire du Consistoire de Lausanne, permet de déterminer quels cas de violence interpersonnelle sont du ressort de ce tribunal. Il apparaît qu'il traite de mauvais traitements, de querelles au cours desquelles des injures et parfois des coups sont échangés et de bagarres<sup>41</sup>. Lors de maltraitance conjugale, le Consistoire n'est saisi que des cas d'une gravité suffisante, nonobstant qu'ils fassent partie d'une violence mineure, tels ceux de la femme du fils de Louis Désiré qui a été «meurtre par tout le corps de coups<sup>42</sup>» et de Françoise Parisod dont le mari «l'avoit battue en dernier lieu jusques à la faire noire de coups<sup>43</sup>». La violence conjugale est perpétrée exclusivement à l'encontre des femmes par leur mari. Elle est instruite sur plainte des victimes, qui ne peuvent plus la supporter, ou sur celle de magistrats et de pasteurs, qui ne sont pas parvenus par une intervention parajudiciaire à laquelle leurs charges les habilitent, à la faire cesser<sup>44</sup>. Les affaires jugées par la chambre mettent en évidence l'existence de sévices corporels auxquels s'ajoutent parfois d'autres actions qui rendent au quotidien la vie des femmes insupportable: violents emportements, vives invectives, expulsion du domicile conjugal ou encore séquestration. À la lecture des sources, il est peu aisé de connaître les motifs de dissension entre les conjoints et de recréer les étapes qui conduisent un mari à battre son épouse. Quelques cas révèlent la cohabitation difficile avec les beaux-parents et l'influence de l'inimitié des parents envers leur bru, des problèmes financiers, une animosité de longue date entre les conjoints ou l'abus d'alcool du mari<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> ACV, Bd 39, p. 67. Cf. également ACV, Bd 43, p. 106; ACV, Bd 46, V, 2, p. 78.

<sup>41</sup> Sur les 95 cas relevés, 16 concernent la maltraitance conjugale, 29 des injures, 11 des disputes suivies d'échanges de coups et 39 des bagarres.

<sup>42</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 2.6.1757, époux Désiré, p. 326.

<sup>43</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 13.17.1758, Jaques Flessière/Françoise Parisod, p. 391.

<sup>44</sup> Sur les 16 cas jugés, 8 sont portés à sa connaissance par des personnes en charge et 8 par les victimes.

<sup>45</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 16.6.1757, époux Désiré, p. 327; ACV, Bi 5 bis 4, 15.11.1759, époux Sterky, p. 465-467; ACV, Bi 5 bis 4, 18.8.1757, Rodolph Poulet/Jeanne Judith Pachoud, p. 339-343; ACV, Bi 5 bis 4, 13.7.1758, époux Flessière, p. 391-395. Sur la consommation d'alcool comme source de conflits conjugaux, cf. N. Staremberg Goy, *Du buveur à l'ivrogne*.

Le Consistoire de Lausanne reçoit également des plaintes de particuliers à propos de disputes, ayant des liens plus ou moins directs avec les relations matrimoniales, durant lesquelles des injures ont été prononcées. Ces dernières peuvent susciter des doutes sur l'honnêteté des individus et portent en particulier sur des comportements sexuels répréhensibles<sup>46</sup>, visibles dans les termes de «putain<sup>47</sup>», «cornard content<sup>48</sup>» ou «maquereau<sup>49</sup>». Elles ont un caractère spontané et sont prononcées autant par des hommes que par des femmes, sans clivage de genres, dans le cadre de la vie quotidienne et des relations sociales existant entre parents, voisins ou collègues, au domicile d'un des protagonistes ou au gré d'une rencontre dans la rue. Les gens paraissent sensibles, notamment les femmes, aux injures qui se rapportent à leur sexualité. La bonne réputation d'une femme est en effet la source du respect de l'entourage. Ne pas porter plainte, c'est admettre implicitement le bien-fondé des propos tenus, voire être passible de poursuites judiciaires et devoir justifier de son comportement devant le Consistoire. Dans le cas d'une femme célibataire, être soupçonnée de mœurs légères, c'est être assimilée à une prostituée. La réputation ainsi entachée diminue les chances de mariage. Par exemple, Jeanne Elisabeth Champrenaux a porté plainte devant le Consistoire contre la femme d'Abraham Guillaume pour des «paroles de mespris & choquantes» qui insinuent qu'elle est enceinte. L'enquête menée par le tribunal, qui repose notamment sur un avis médical, en révèle le caractère erroné et met en évidence l'existence de dissensions antérieures entre les deux femmes en raison de l'opposition de la dénommée Guillaume au mariage de son neveu avec Jeanne Elisabeth Champrenaux<sup>50</sup>. Pour une femme mariée, c'est tout simplement mettre en danger la vie conjugale et le lien matrimonial. Ainsi, dans un autre cas qui fait référence à un comportement indécent de son épouse, le mari refuse d'«habiter avec sa dite femme que ce procès ne fut vuide<sup>51</sup>».

---

<sup>46</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 3.5.1731, Marie Goy/Marie Prêtre, p. 206-207; ACV, Bi 5 bis 1, 25.6.1732, Louyse Tale/Frederich Turin, p. 306-307.

<sup>47</sup> AVL, E 158, 11.7.1704, la femme d'André Dumulin/le domestique du colonel Demallerargue/la femme Aubert, p. 67; AVL, E 158, 29.5.1705, Jeanne Elisabeth Champrenaux/la femme d'Abraham Guillaume, p. 132-134; AVL, E 158, 7.4.1706, veuve Jaquet/veuve Masson/la femme de Benjamin Duperey, p.197; ACV, Bi 5 bis 1, 22.6.1732, Panchaud, p. 308-309.

<sup>48</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 22.6.1732, Panchaud, p. 308-309.

<sup>49</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 10.8.1754, Balessat/Faucon, p. 410.

<sup>50</sup> AVL, E 158, 29.5.1705, Jeanne Elisabeth Champrenaux/la femme d'Abraham Guillaume, p. 132-134.

<sup>51</sup> AVL, E 158, 19.6.1705, Paul Feizan/Isaac Vullyamoz, p. 142-144.

Atteintes à la discipline ecclésiastique, les injures peuvent aussi être poursuivies par le Consistoire de Lausanne si elles ont eu lieu un dimanche, un jour de fête religieuse ou durant une période sainte, profanant de la sorte ce temps consacré à Dieu et à l'exercice de la religion. Ainsi, les dénommés Jean Pierre Sauthey, Pierre Bibelot et la femme de ce dernier sont cités à comparaître «au sujet des querelles qu'ils avoyent heu par ensemble le jour avant la dernière Cène pour une poule que ledit Sauthey disoit que ladite Bibelot luy avoit desrobé<sup>52</sup>». De tels comportements sont incompatibles avec la préparation de la Cène et portent atteinte à la signification de cette pratique liturgique. Le tribunal juge également de bagarres en raison de la temporalité de tels délits. Liées étroitement à la consommation publique d'alcool, elles ont toutes en commun de s'être déroulées un dimanche ou un jour de fête religieuse. Durant ces jours de repos, des Lausannois, très majoritairement des hommes, se rendent à l'issue des offices religieux, parfois même durant leur déroulement, dans une des nombreuses pintes de la ville pour y boire et y discuter entre parents, amis ou collègues. Certains y vont plutôt le soir et s'y attardent au-delà de l'heure légale de fermeture. Sous l'effet du vin, surtout lorsqu'il est bu sans modération, les clients, le plus souvent au nombre de deux ou trois, en viennent rapidement à se battre dans le lieu même de leur consommation ou au sortir de celui-ci. Tout motif est susceptible de déclencher une bagarre: dispute à propos de l'écot à payer<sup>53</sup> ou pour un plat de châtaignes<sup>54</sup>, vengeance à cause d'une dénonciation pour dégât de bois<sup>55</sup> et refus de rendre un objet prêté<sup>56</sup>. Les procès-verbaux mentionnent souvent uniquement les échanges de coups, l'élément perçu comme le plus grave par les juges, bien qu'il y ait des étapes, même rapidement franchies, dans le recours à la violence: altercation, insultes, recours aux mains<sup>57</sup>. Utilisant leurs poings ou le bâton qui leur sert de canne, ces rixes ne sont pas mortelles et ne consistent qu'en des atteintes corporelles superficielles<sup>58</sup>. Celles qui

<sup>52</sup> AVL, E 158, 28.3.1704, Jean Pierre Sauthey/époux Bibelot, p. 54.

<sup>53</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 18.4.1731, Rinsoz/Blanc, p. 199.

<sup>54</sup> AVL, E 158, 9.1.1705, Samuel Vaney/Louis Vaney, p. 98.

<sup>55</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 2.5.1731, François Mellioret, p. 206.

<sup>56</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 21.11.1731, Jean Louys Courlat/Grenier, p. 266.

<sup>57</sup> AVL, E 158, 2.1.1705, 9.1.1705, 16.1.1705, 16.1.1705, Samuel Vaney/Louis Vaney, p. 95, 97-99, 100; ACV, Bi 5 bis 1, 27.9.1730, Jean Baptiste Pasche/Claude Pasche/Abraham Chappuis/Abraham Lavanchy/ David Peneveire/Pierre François Blanc, p. 160-161.

<sup>58</sup> Il faut rappeler que ce n'est guère étonnant puisque les consistoires vaudois ne sont pas habilités à juger des violences graves (blessures entraînant la mort ou

ont lieu en semaine ne sont pas jugées par le Consistoire de Lausanne, car elles sont considérées comme des transgressions aux ordonnances de police, qui relèvent des tribunaux municipaux<sup>59</sup>.

Durant longtemps l'historiographie vaudoise a assimilé les consistoires vaudois à des tribunaux civils. Si leur but d'éducation morale de la population leur a été reconnu, leur activité ecclésiastique a été sous-estimée au profit d'une activité répressive, qui a été soulignée essentiellement en raison de compétences et de peines similaires à celles des cours de justice inférieure<sup>60</sup>. Par le biais de l'analyse des cas de violence interpersonnelle portés à l'attention du Consistoire de Lausanne, il apparaît qu'il n'en est rien puisque l'activité de ce tribunal urbain repose sur une définition *stricto sensu* de la discipline ecclésiastique, fondée principalement sur une conception temporelle du sacré. Cette dernière permet aux pouvoirs municipaux de conserver en grande partie les compétences de la justice séculière antérieures à l'introduction de la juridiction consistoriale.

## 2.2. L'EXERCICE DE LA JUSTICE CONSISTORIALE, ENTRE RÉCONCILIATION ET ÉDUCATION

Les jugements prononcés par le Consistoire de Lausanne, qui mettent en évidence quels sont les buts de cette institution, montrent également que son action comporte une dimension religieuse spécifique. Par leur exercice de la justice consistoriale, les jurés cherchent à rétablir la concorde entre les individus au nom des valeurs bibliques et morales, ainsi qu'à susciter l'amendement des coupables.

Les maris violents sont punis conformément aux directives contenues dans la législation consistoriale: censure avec menace d'emprisonnement en cas de récidive et peine carcérale lors de sévices fréquents<sup>61</sup>. Au dénommé Flessières qui tente de justifier les coups donnés à sa femme en disant qu'elle l'a provoqué en l'injuriant,

La vén[érable] Chambre, ayant sur ce délibéré, a trouvé qu'a supposer que ladite femme Flessière eut dit à son mary quelques paroles peu mesurées & même offenceantes, il n'auroit pas dû pour cela

homicides), car celles-ci relèvent des cours de justice criminelle.

<sup>59</sup> AVL, Chancellerie 15/2, art. XIII; AVL, Chancellerie 15/3, art. XIII.

<sup>60</sup> Cf. H. Vuilleumier, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud*, vol. I, p. 299-300.

<sup>61</sup> AVL, E 158, 4.4.1705, Jacob Kilqueler, p. 55; AVL, E 158, 21.8.1705, époux Maillet, p. 149; ACV, Bi 5 bis 1, 21.3.1731, Delisle, p. 193; ACV, Bi 5 bis 4, 23.8.1759, Jean Isaac Strous, p. 453-454.

la maltraiter comme il a convenu de l'avoir fait, puisque s'il avoit eû quelque sujet de plainte sur la manière dont sa femme se conduisoit envers luy, il devoit et pouvoit s'adresser au Magistrat pour la reprimer et la faire contenir dans de justes bornes, et non pas se faire justice luy même d'une manière aussy scandaleuse que contraire à l'humanité et aux devoirs du mariage; c'est pourquoy led[i]t Flessière sera très serieusement exhorté à ne plus donner lieu à de semblables plaintes, & à vivre dans la suite d'une manière douce & conforme au devoir conjugal avec sa fem[m]e, et de ne plus retomber vis à vis d'elle à des excès aussy blamables<sup>62</sup>.

La maltraitance conjugale, que rien ne saurait justifier, est condamnée parce qu'elle contrevient à l'institution chrétienne du mariage, argument traditionnel, qui contribue toutefois au XVIII<sup>e</sup> siècle à une redéfinition du couple fondée sur le respect et le soutien réciproque des conjoints<sup>63</sup>, ainsi que sur «des sentimens d'amitié, de cordialité<sup>64</sup>». Elle est également à proscrire parce qu'elle est l'expression d'un comportement contraire à la nature humaine et aux relations sociales. Les conflits, y compris ceux au sein du couple, doivent se régler légalement devant la justice. Ce refus de la violence domestique est commun à la fois aux jurés, membres de l'élite locale, et aux victimes. Toutefois, ainsi que l'ordonne la législation consistoriale, la tâche du Consistoire est de rétablir le lien matrimonial et le tribunal procède à la réconciliation des époux d'une manière symbolique et rituelle<sup>65</sup>. Après un bref exposé des faits destinés à faire comprendre au mari violent la gravité de ses actes, ce dernier exprime son repentir. La femme s'engage à être une bonne épouse. Une exhortation leur est adressée par le président ou le pasteur le plus élevé en rang, puis les conjoints se tendent la «main de paix» et promettent de mieux se comporter à l'avenir<sup>66</sup>. Même si les dissensions sont anciennes et les mauvais traitements fréquents, les femmes qui se présentent devant la chambre pour obtenir une séparation d'avec leur époux brutal sont

---

<sup>62</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 17.3.1757, époux Flessières, p. 292.

<sup>63</sup> ACV, Bd 37/3, p. 24-27; ACV, Bd 38, p. 26; AVL, Bi 5 bis 4, 17.2.1754, époux Courlat; p. 287; ACV, Bi 5 bis 4, 14.7.1757, époux Clavel, p. 332-333; ACV, Bi 5 bis 4, 19.10.1758, Collet/Blanc, p. 447.

<sup>64</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 23.3.1759, Lamoureux/Guignard, p. 470-472.

<sup>65</sup> Sur les rituels utilisés par les consistoires, cf. notamment Christian GROSSE, Françoise CHEVALIER, Raymond A. MENTZER, Bernard ROUSSEL, «Anthropologie historique: les rituels réformés (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 148 (2002), p. 1002-1005.

<sup>66</sup> ACV, Bi 5 bis 10, 30.3.1786, Barbe Gütz/Philippe Frank, p. 56; ACV, Bi 5 bis 10, 24.5.1787, Jean François Regamey/Favrat/Jeanne Susanne Favrat, p. 144.

déboutées généralement de leur demande. Lorsqu'elles obtiennent satisfaction, la séparation n'est que temporaire et destinée à permettre par la suite une reprise de la vie commune<sup>67</sup>. Le divorce n'est que rarement accordé pour mauvais traitements et les épouses battues ne le demandent guère, sans doute parce qu'il est difficile pour une femme seule de subvenir à ses besoins<sup>68</sup> et que le Consistoire a pour fonction de les en dissuader. Le but principal du tribunal reste en effet le maintien de l'union matrimoniale, le couple demeurant à l'époque des Lumières un des fondements de la société.

Dans le cadre des causes d'injures avec ou sans échanges de coups, le Consistoire s'efforce également d'amener les protagonistes à se réconcilier<sup>69</sup>. L'individu qui a porté de fausses accusations ou a prononcé des propos offensants doit reconnaître la partie adverse pour personne d'honneur sans préjudice du sien. Cette «condigne réparation», qu'elle soit demandée par les plaignants ou décidée par le Consistoire, cherche à rétablir la paix entre les individus et à éviter de nouveaux différends<sup>70</sup>. Ainsi, dans l'affaire Marie Goy et Marie Prêtre, la première a demandé que la seconde

soit reprimée du scandale, qu'elle a fait au mois de janvier dernier un dimanche, en attachant des cornes a sa porte, de laquelle lecture faite, lad[i]te Marie Bournand<sup>71</sup> assistée dud[i]t son mary, en a voulu demander communication, et terme de 8<sup>ne</sup><sup>72</sup> pour y repondre. Mais a l'exhortation du n[oble] seig[eu]r président, parties se sont soumises, a ce qu'il plairoit a la v[énéra]ble chambre d'en ordonner.

Laquelle a trouvé que lad[i]te Bournand reconnoistroit lad[i]te Marie Goy, fem[m]e dud[i]t Amaudruz, pour femme d'honneur, en presence de son mary, ce qu'elle a fait, s'estants données ensuite la main de reconciliation, en presence de la v[énéra]ble chambre<sup>73</sup>.

---

<sup>67</sup> ACV, Bi 5 bis 4, 23.3.1759, Lamoureux/Guignard, p. 470-472; ACV, Bi 5 bis 4, 15.11.1759, Luthold/Sterky, p. 465-467.

<sup>68</sup> Pour plus de précisions, cf. M. Bosson, *Le divorce à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle*.

<sup>69</sup> Sur les 29 cas traités par le Consistoire, 17 le sont *ex officio* et 12 à la suite d'une plainte. Ces chiffres n'incluent pas les affaires dans lesquelles il y a à la fois injures et coups. Au nombre de 11, 7 sont instruites d'office et 4 après plainte.

<sup>70</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 27.2.1732, Jordan/Bourgeois, p. 283.

<sup>71</sup> Il s'agit du nom de jeune fille de Marie Prêtre.

<sup>72</sup> Abréviation pour huitaine.

<sup>73</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 3.5.1731, Marie Goy/Marie Prêtre, p. 206-207.

Comme lors de violence conjugale, le Consistoire procède à une cérémonie réconciliatrice le plus souvent à huis clos dont le point d'orgue est «la main de réconciliation» que se tendent offensés et offenseurs<sup>74</sup>. Par ce geste, ces derniers s'engagent dorénavant à vivre en paix. Les pasteurs lausannois la décrivent comme une pratique courante des consistoires vaudois<sup>75</sup>. Celle-ci s'observe également dans les consistoires ruraux bernois et repose sur le précepte de bon voisinage qui se superpose, voire se confond, avec celui de l'amour chrétien du prochain<sup>76</sup>. Le Consistoire de Lausanne peut lui ajouter ou lui substituer une peine de nature morale, la censure. Cette dernière est adressée aux coupables par l'un des pasteurs de la chambre. Elle est destinée à susciter leur repentir, seul gage d'un possible amendement aux yeux du Consistoire<sup>77</sup>. En résolvant les conflits, l'action consistoriale cherche également à éviter que les individus portent plainte auprès de la justice civile<sup>78</sup>. Mais elle ne saurait se substituer à cette dernière et les justiciables peuvent encore faire cette démarche s'ils le souhaitent<sup>79</sup>. La violence interpersonnelle fait l'objet devant la cour inférieure, qui juge le plus souvent en première instance des causes d'injures, d'un traitement quelque peu différent. Cette dernière est habilitée à prononcer, à l'instar du Consistoire, une réparation d'honneur<sup>80</sup>, mais aussi à fixer des dédommagements<sup>81</sup>. Composée d'un juge, d'un lieutenant, appelé également procureur fiscal, de onze jurés et d'un secrétaire, elle œuvre surtout à ce que les parties trouvent un «compromis amiable<sup>82</sup>», notamment par des intercessions infrajudiciaires. De tels arrangements sont obtenus avec l'aide des «parliers»,

<sup>74</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 20.9.1730, Jean Lhamoureux/Louys Bougnol, p. 158.

<sup>75</sup> Cf. leur rapport annuel de 1712 (ACV, Bdb 73, 12/13.4.1712, p. 169).

<sup>76</sup> Cf. Heinrich Richard SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart, Jena, New York: Gustav Fischer, 1995, p. 291-350.

<sup>77</sup> AVL, E 158, 28.3.1704, Jean Pierre Sauthey/époux Bibelot, p. 54; AVL, E 158, 15.1.1706, Amaudruz/la femme d'Amaudruz/la servante d'Amaudruz/Pierre Bibelot/la femme de Bibelot, p. 177; ACV, Bi 5 bis 1, 14.11.1731, Taillen/Dapaz, p. 264-265.

<sup>78</sup> ACV, Bdb 73, 12/13.4.1712, p. 169.

<sup>79</sup> AVL, E 158, 19.6.1705, Paul Feizan/Isaac Vullyamoz, p. 142-144; AVL, E 158, 25.12.1706, les Tharrin mère et fille/Jean Pierre Ansermier, p. 242; ACV, Bi 5 bis 1, 13.2.1732, Bourgeois/Jordan, p. 279.

<sup>80</sup> Cf. entre autres AVL, E 109, 1.1.1706, Jean Beyle/Jean David Delevy/Jacob Muller, p. 100 v°; AVL, E 109, 15.2.1706, André de Saussure/Daniel Delorme, p. 86 r°; AVL, E 118, 1.6.1731, Pierre Loseille/Jean Nicolas Megevan, p. 124 r°.

<sup>81</sup> AVL, E 109, 17.8.1705, Demolery/Brot, p. 64 v°.

<sup>82</sup> AVL, E 109, 17.7.1705, Rodolph Gaz/Vuilleumin, p. 76 r°.



c'est-à-dire d'une partie des membres de la cour qui sont obligés en raison de leur devoir et de leur serment de conseiller honnêtement les parties sans pouvoir demander ni émolument ni récompense<sup>83</sup>. Bien que ces deux instances procèdent à une pacification sociale par le bais de leur médiation, la réconciliation opérée par le Consistoire et l'administration de la censure comportent un sens religieux dont est exempte la procédure civile. Pour la même raison, le jugement des bagarres prononcé par le Consistoire de Lausanne se distingue de celui émis par la cour inférieure, même si l'un et l'autre se rejoignent dans leur condamnation unanime de la violence physique. La cour inférieure punit généralement les auteurs de bagarres «jusqu' à effusion de sang», comparables à celles traitées par le Consistoire, à l'amende pécuniaire prescrite dans le plaict général<sup>84</sup>. Si les agressés en font la demande, les fautifs doivent leur payer en plus des dédommagements financiers en compensation de frais médicaux ou d'une incapacité temporaire de travail<sup>85</sup>. Essentiellement masculines et caractéristiques de la consommation publique d'alcool, les rixes dominicales semblent être tolérées par la population et le Consistoire les poursuit habituellement d'office<sup>86</sup>. Il se montre déterminé à en punir les protagonistes et évalue le rôle respectif de ces derniers, de manière à prononcer un jugement différencié selon les responsabilités de chacun. Les participants à une bagarre sont condamnés à une censure et au paiement des frais de comparution<sup>87</sup>, tandis que ceux qui en sont les instigateurs sont châtiés plus sévèrement d'un emprisonnement de 24 heures<sup>88</sup>.

<sup>83</sup> AVL, E 118, 19.2.1731, Françoise Lantelm/Desparin, p. 111 v°; AVL, E 118, 11.6.1731, Andrez Valet/Jean Bossy. Pour plus de précisions sur l'activité de la cour inférieure, cf. les procès-verbaux de cette chambre conservés seulement pour la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (AVL, E 109-125); R. Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises», p. 224-225.

<sup>84</sup> Cf. AVL, E 109, 22.8.1704, Pierre Abraham Rouge, p. 34 v°; AVL, E 109, 24.9.1704, Bibelot/Dan[iel] Dumas, p. 46 v°; AVL, E 109, 25.6.1706, David Thuillard/Jaques Favre, p. 114 v°. Le bamp y est fixé à cinq florins, soit une somme modique. Pour une estimation de ce montant en fonction du coût de la vie, cf. Norbert FURRER, «Le coût de la vie à Lausanne en 1798», in *De l'Ours à la Cocarde. Régime Bernois et révolution en Pays de Vaud*, dir. de Fr. Flouck et al., Lausanne: Payot, 1998, p. 79-96.

<sup>85</sup> AVL, E 109, 18.7.1704, Pierre Gaudichez/Jean Samuel Duflon, p. 31 r°; AVL, E 109, 9.3.1705, Grespin/Virgile Corbat, p. 52 v°; AVL, E 109, 13.9.1705, Schuitzer/Louis Regamey/Abraham Regamey, p. 89.

<sup>86</sup> Sur 39 cas de violence physique, on compte seulement 9 plaintes.

<sup>87</sup> AVL, E 158, 16.1.1705, Jean Louys Vaney/Samuel Vaney/Jean François Pache, p. 100.

<sup>88</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 21.11.1731, Jean Louys Courlat/Grenier, p. 266; ACV, Bi 5

Si la censure reste indispensable, la peine carcérale semble en être un complément nécessaire. Surtout recommandée par Berne à l'égard des incorrigibles, pour «ceux auprès desq[ue]ls les repréh[e]nsions verbales n'auront fait aucun fruit<sup>89</sup>», elle est d'un usage contesté, comme l'amende pécuniaire, au sein du corps pastoral vaudois qui estime que l'une et l'autre discréditent l'œuvre disciplinaire des consistoires<sup>90</sup>. Le fait que le Consistoire l'utilise à l'égard de ceux qui sont à l'origine des bagarres montre que tels actes sont particulièrement répréhensibles à ses yeux. Ainsi, les dénommés Apoteloz et Jean Etienne Pachoud, qui se sont battus une veille de Noël, sont condamnés à la prison, car ces derniers ont repoussé plusieurs personnes, des témoins, qui ont tenté de les séparer, pour continuer de se frapper:

C'est pourquoy vu la gravité du cas et des circonstances et pour donner un exemple, en vue de contenir dans la bienséance des gens aussy dangereux, l'un & l'autre iront subir la peine de vingt quatre heures de prison, condamnés de plus à recevoir une âpre censure relative à la faute qu'ils ont commise & à tous les fraix.

La censure leurs a été adressée<sup>91</sup>.

Dans cette affaire, la temporalité du délit constitue une circonstance aggravante, mais elle ne suffit pas à justifier une peine carcérale, car ceux qui ont profané le Sabbat en s'adonnant à la boisson, au jeu, à la danse ou à d'autres actions prohibées de tels jours saints ne sont qu'exceptionnellement condamnés à cette punition et reçoivent en général une censure<sup>92</sup>. En agissant de la sorte, le tribunal procède à une condamnation explicite d'un usage personnel et irraisonné de la violence physique. Cette sanction se justifie par le caractère dissuasif qu'elle aura non seulement sur les coupables, mais également sur l'ensemble des sujets<sup>93</sup>.

---

bis 1, 9.1.1732, Jean Jaques Trepey, p.173; ACV, Bi 5 bis 4, 2.2.1758, Pache, p. 374-375.

<sup>89</sup> ACV, Bdb 73, 25.7.1713, p. 199.

<sup>90</sup> ACV, Bdb 73, 13/14.4.1712, p. 170.

<sup>91</sup> AVL, Bi 5 bis 4, 2.2.1758, Apoteloz/Jean Etienne Pachoud, p. 375.

<sup>92</sup> Cf. AVL, E 158, 3.11.1706, Estiennaz Magnin/Jean David Martin/Anthoine Gaudin/Pierre Caillat/Pierre Bulloz/la servante d'Abraham Vullyamoz, p. 229; AVL, Bi 5 bis 1, 12.9.1731, Gaspard Collet/Jacob Frederich Tombe, p. 248; ACV, Bi 5 bis 4, 1.5.1755, la femme de Christ Télin/Rochat, p. 108-109; ACV, Bi 5 bis 10, 17.11.1785, Anne Gander, p. 23. Cf. également N. Staremborg Goy, «Temps sacré et activités profanes».

<sup>93</sup> ACV, Bi 5 bis 1, 3.12.1732, Jean Louys Hilbrom/Henry Brosse/David Marez, p. 363-364.

Dans leur interdiction de la violence, qui participe de leur lutte contre le scandale, les autorités municipales attribuent au Consistoire de la Ville des compétences spécifiques. Ces dernières sont complémentaires de celles des autres instances judiciaires lausannoises. En raison de la primauté du plaict général sur la législation consistoriale, les dirigeants lausannois procèdent au XVIII<sup>e</sup> siècle et probablement plus tôt à une délimitation des tâches du Consistoire de Lausanne, qui repose sur une structuration temporelle de l'existence en temps sacré, dévolu à la pratique de la religion, et temps profane, destiné au travail ou aux divertissements. Ce tribunal est ainsi amené à juger surtout de la violence mineure (querelles avec injures ou coups, bagarres) qui contrevient à la sanctification du dimanche et des fêtes liturgiques, tandis que les tribunaux séculiers, notamment la cour inférieure, traitent de celle qui s'est déroulée en semaine. Outre la maltraitance conjugale sérieuse qui relève du droit matrimonial et des consistoires, le Consistoire de Lausanne juge encore de causes d'injures en raison de leur nature et de leurs implications (dissensions conjugales, soupçon de paillardise). Comme les autorités municipales, il entend prohiber toute forme de violence entre individus, y compris entre conjoints. Fondée essentiellement sur des peines morales et des cérémonies de réconciliation empreintes d'une signification religieuse, son action est plus pédagogique que répressive. Elle concourt au processus de contrôle de la violence à Lausanne à l'époque des Lumières, en rappelant les valeurs chrétiennes sur lesquelles reposent la vie collective, en montrant aux coupables l'aspect répréhensible de leur conduite contraire aux normes en vigueur et en cherchant à pénétrer les âmes des coupables pour obtenir leur repentir.

Nicole STAREMBERG GOY